

BB 30 (vue 160)

Registre de délibérations du conseil municipal 1720-1722

A Dijon, le 27 febvrier 1722

Messieurs les Maire, échevins, et habitans, depuis mon arrivée en cette province je me suis informé de l'estat de la garde que vous devés faire dans vostre ville, je vous ordonne de la continuer avec une grande exactitude, je vous envoy mes ordres là dessus que vous exécuterés ponctuellement. Je suis Messieurs tout à vous. Signé Saulx Tavanés, sadite lettre est [endonée] à Messieurs les Maire et échevins de Chalon à Chalon

Ordonnance pour la ville de Chalon

Henry Charles de Saulx, comte de Tavanne, lieutenant général pour le roy dans la province de Bourgogne, brigadier de ses armées, capitaine lieutenant de la compagnie de ses gendarmes sous le titre de Flandre, commandant en chef dans la province en absence et sous les ordres de SAS Monseigneur le Duc.

Les soins et les attentions dont nous sommes chargés pour prévenir et empescher par les voyes les plus convenables les progrès et la communication de la maladie contagieuse qui a néanmoins beaucoup diminué dans les différentes provinces qui en ont été et sont encore affligée exigeant des mesures et des précautions qui, estant proportionnée à la scituation et à l'état de chacune des villes, bourgs et lieux de passage de l'étendue du gouvernement de Bourgogne, puisse de jour en jour affermir le repos, la tranquillité et la conservation des peuples qui sont les objets de son altesse royal Monseigneur le régent et de SAS Monseigneur le Duc pour répondre à leur intention.

Article 1^{er}

Nous ordonnons que les bresches et ouvertures qui se trouveront dans les murs de la ville à la faveur desquels on pourroit y entrer facilement seront incessamment réparés aux frais de ceux qui auront des maisons et jardins scitués sur les murs et bastions et tous autres qu'il appartiendra, à l'effect de quoy les magistrats s'y transporteront pour en faire la reconnaissance et tiendront la main et l'exécution de la présente ordonnance.

2

Que tous les habitans de la ville et faubourg sans exception ny distinction, depuis l'âge de seize jusqu'à soixante et dix ans, autres que ceux qui seront compris dans les rolles qui seront arrestés et signés pour commander la garde suivant les billets de consigne qui leur sera envoyé et signé par le maire de nostre part [de nostre part] se trouveront régulièrement à l'hôtel de ville le jour à l'heure qui leur sera indiqué par le billet d'avertissement qui leur sera aussi envoyé et signé par le maire, auquel effect lesdits commandants sont priés de se rendre à leur poste un quart d'heure avant l'heure indiquée par leur billets, où ils seront joints par le caporal et le nombre de fuseliers¹ qui sera jugé nécessaire, dont ledit commandant en détachera deux qui se rendront chez le maire pour y prendre le registre dont il sera parlé cy après et les clefs

¹ Fuselier = fantassin

de la porte qui leur sera confiée pour en faire faire l'ouverture en sa présence, à peine de vingt livres d'amende pour la première désobéissance ou contravention de huit jours de prison pour la seconde, et de punition corporelle en cas de rescidive.

3

Il sera déposé dans chaque corps de garde un registre qui sera paraphé par le secrétaire de l'hôtel de ville sur lequel chaque commandant inscrira ou fera inscrire les noms des personnes, voitures et marchandises qui se seront présentées à la porte pour y entrer, les lieux d'où ils viennent et où ils vont, les endroits où ils vont loger, le séjour qu'ils doivent faire dans la ville, lequel registre sera porté tous les soirs avec les clefs des portes en la maison du maire par un caporal, et un factionnaire, et en cas d'absence dans celle de l'échevin qui le représentera, où on les ira reprendre le lendemain pour l'ouverture des portes comm'il est dit dans l'article précédent.

4

Les commandants sont priés de se trouver en personne à l'heure marquée par les billets de consigne qui leur seront envoyés comm'il est dit cydevant à la porte où la garde qu'ils doivent commander les attendra à peine de cinquante livres d'amende, et en cas de maladie seulement lesdits commandants seront remplacés par celui qui auroit dû monter le lendemain dont ils feront avertir le maire, et en cas d'autres légitimes empeschements ils en avertiront ledit maire auquel ils présenteront une personne de leur mesme état et condition pour les remplacer aux mesmes peines que dessus.

5

Deffendons à tous hoteliers, cabartiers, et habitans de ladite ville et faubourgs, mesme à ceux du village de Saint-Jean-des-Vignes attendu sa proximité de la ville, de permettre ny souffrir² aucuns entrepots de marchandises dans leur maisons, granges ou magasins qu'on ayt justifié d'un billet de santé en bonne forme, visé par lesdits commandants chacun en droit soy³ à peine de cinquante livres d'amende et de prison pour un mois. A l'effect de quoy lesdits commandants sont invités de détacher tous les matins deux factionnaires de leur garde pour faire une ronde dans les faubourgs, et village de Saint-Jean-des-Vignes, afin d'examiner et reconnoistre les étrangers, mandians, et gens suspects qui s'y seroient répandus, ou retirés, prendre les noms de tous ceux qui auront couchés dans les logis, cabarets et maisons particulières desdits faubourgs et maisons susdits, s'informer de leur pays et affaires qui les ont engagé à venir dans ladite ville, se faire représenter leur billets de santé, et en cas de résistance ou de suspicions, les amener et conduire pardevant le commandant de la garde pour estre interrogé par luy, et pourveu par le maire, et échevins suivant l'exigence des cas sur les avis qui leur seront donnés par lesdits commandants, ou sur la représentation du registre, lesdits fuseliers s'informeront s'il n'y a point de depost de marchandises suspectes chez aucuns desdits habitans dont il sera pareillement rendu compte au commandant de la garde qui en fera incontinent ses observations sur ledit registre et fera recommencer la mesme ronde entre cinq à six heures du soir pour que rien n'échape à la vigilance que nous leur recommandons et qui sont deues à des conjonctures si intéressantes.

6

Les certificats de santé seront visés par les commandants et, s'ils ne sont pas en bonnes formes, ils feront rester audelà de la barrière les personnes, et marchandises et enverront un

² Souffrir = accepter

³ Chacun en droit soi : chacun en ce qui les concerne

homme de la garde à l'hôtel de ville pour rendre compte de ce qu'il leur aura apparut affin qu'il y soit pourveu par le maire et échevins ainsy qu'ils le trouveront à propos.

7

Seront pareillement visités les carrosses, chaises, chariots et autres voitures chargées de marchandises, et, comm'il n'y a point encore dans la ville de Chalon de lieux destiné pour y faire faire la quarantaine aux marchandises et personnes qui paroistront suspects, il y sera incessamment pourvus par les maire et échevins et conseils de ville.

8

S'il se présente des étrangers pour entrer dans la ville sans y avoir des affaires, ny vouloir déclarer le sujet de leur voiage, indiquer des personnes qui les connoistront, l'entrée leur en sera refusée quand mesme ils seroient porteurs de billets de santé en bonne forme.

9

Les colporteurs revendeurs de vieilles hardes estant encore très à craindre tant par leur personne que par leur commerce, n'ayant aucun domicile fixe, l'entrée leur sera aussy refusée de mesme qu'aux marchandises dont ils se trouveront chargés, il en sera uzé de mesme à l'égard des mandians et vagabonds et tant à ceux-cy qu'aux autres dont il est parlé dans l'article précédent, leur billets seront seulement visés pour passer par le dehors de la ville et continuer leur routes ;

10

Et d'autant que, malgré l'attention et la vigilance la plus exacte, il pourroit se glisser quelques personnes qu'il seroit dangereux d'introduire dans la ville, nous ordonnons à tous cabartiers et autres habitans logeant des estrangers conformément à l'ordonnance de SAS Monseigneur le Duc, de tenir un registre qui sera cotté par un officier de l'hôtel de ville et qui contiendra les noms et surnoms des personnes qui viendront loger chez eux, ausquelles personnes ils ne pourront donner retraite⁴ qu'ils ne leurs ayent justiffiés d'un billet de santé visé par l'officier commandant à la porte par laquelle ils sont entrés, desquels billets, les cabartiers et autres personnes logeant dans ladite ville seront munis pendant tout le temps que lesdits étrangers seront logés chez eux affin qu'ils puissent le représenter aux maire ou autres officiers de ville à toutes réquisitions à peine de cinquante livres d'amende pour la première contravention, et en cas de rescidive d'estre mis en prison, expulsé de la ville, et leur logis, maison ou cabaret fermés pour toujours,

11

Ordonnons à tous mandians, vagabonds, et gens sans aveu de vuiders⁵ et sortir de ladite ville et des faubourgs vingt quatre heures après la publication de nostre présente ordonnance aux peines portées par les édits et déclarations de sa majesté et des réglemens faits en conséquence, enjoignons à cet effect au plus proche voisin des maisons où lesdits mandians et vagabonds seroient logés ou retirés, d'en donner avis au syndic de la ville auquel nous ordonnons à son substitut et au cleric du guet de faire chaque jour des perquisitions exactes dans tous les lieux qui leur seront suspects avec des sergents de maire, suivis des gardes préposés à l'expulsion des mendians, ausquels gardes il sera presté mainforte par tous les habitans qui en seront requis contre les refusants et ceux qui dissimuleront, conniveront⁶, ou

⁴ Retraite = abri, refuge

⁵ Vuiders = partir

⁶ Conniver = Se rendre complice, en feignant de l'ignorer et/ou en le dissimulant, d'un acte répréhensible qu'on peut et doit empêcher (déf CNRTL).

auront manqués de donner avis au maire de tous ce qu'ils auront reconneus de ce qui intéressera la seurthé publique de cinquante livres d'amende, et de prison pendant un mois.

12

Les maîtres directeurs et commis des coches et diligences par eau feront arrester leur voitures venant de Lyon au Port des Meusles au bas du bastion de Saint-Jean-de-Maisel, lesquels ne pourront débarquer au Port Villiers que préalablement les personnes qui seront dans lesdites voitures n'ayent représenté leur certifficat de santé à l'officier qui commandera à ladite porte, et qu'il n'ayt examiné si les marchandises qui seront dans les coches, diligences, ou batteaux ont été chargées avec les formalités nécessaires.

13

Faisons deffences à tous patrons, bateliers, et autres voituriers par eau d'aborder aux ports ordinaires de ladite ville qu'ils n'ayent envoies une personne de leur équipages qui portera les billets de santé de toutes les personnes et marchandises qui seront dans leur batteaux, à l'effect de quoy l'une des sentinelles de la garde de la porte de Sainte-Marie arretera près les baches les batteaux descendants du costé d'Auxonne, et celle qui sera postée au bastion de Saint-Jean-de-Maisel arretera pareillement au Port des Meules ceux qui remonteront venant de Lyon affin qu'ils soient visités ensemble les personnes et marchandises dont ils seront chargés à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de rescidive.

14

Il sera établit un corps de garde pour chaque nuict à l'hôtel de ville, les lundy, mercredy, jeudy, et samedy qui se transportera à la porte de Beaune les dimanches, mardy, et vendredy. La garde sera composée d'un commandant tiré des officiers de la milice bourgeoise et autres notables qui n'auront pas esté compris dans les rolles de ceux destinés pour le commandement des portes, d'un caporal, et de quatre ou six factionnaires lesquels s'y rendront à l'heure qui leur sera indiquée par les billets qui leur seront envoyés par le maire, contenant ce qu'ils devront faire, tant pour les précautions nécessaires pour éviter les fraudes pendant la nuict que pour faire entrer et sortir sans retard les couriers portant la masle des lettres,

15

Sur ce que nous avons apprist qu'il estoit facile d'introduire pendant la nuict dans la ville de Chalon des marchandises soit par-dessus les murs, ou par le moyen des batteaux, par les endroits de la ville qui ne sont fermés que par la rivière de Saone et ce par la cupidité, secour, et l'intelligence des [des] habitans qui seroient mal intentionnés, nous faisons deffences à toutes sortes de personnes d'escalader les murs, aux mugniers des moulins sur Saone, aux habitans des granges Vadot, et de la blancherie, à tous pescheurs, et bateliers d'y introduire en fraude aucunes marchandises à peine de cinquante livres d'amende, ordonnons à l'officier qui fera ladite garde de faire à différentes heures de nuict avec sa troupe des rondes tout le long de la rivière qu'autour des murs faire arrester, et emprisonner les délinquants et d'établir une garde [] aux marchandises ou effets qu'on aura voulu faire entrer en fraude dont il donnera avis au maire auquel nous enjoignons de s'y transporter avec le syndic pour en dresser procez verbal qu'il nous envoira incessamment affin qu'il y soit par nous statué ainsy que nous trouverons à faire.

16

Ordonnons aux médecin, chirurgiens et apotiquaires d'avertir exactement le maire de tous les malades qu'ils visiteront, traiteront ou scauront estre atteints de quelques maladies contagieuses ou communicables à peine d'amende arbitraire, et d'estre punis exemplairement s'il arrivoit quelques inconveniens de leur négligences ou rétisances.

17

Nostre attention devant se porter à un juste partage et proportion du service auquel les habitans sont tenus pour leurs propres conservations, nous ordonnons à tous directeurs des formes droicts, et affaires de Sa Majesté, notaires, greffiers, procureurs, artisans de toutes professions, et à tous gens tenants pensionnaires de fournir, et remettre dans vingt quatre heures, au Maire un estat ou dénombrement signés d'eux, de tous les commis, préposés, agens, facteurs, clerks, pensionnaires, ouvriers, garçons de boutiques, et compagnons de l'age porté par l'article deux de la présente ordonnance pour estre compris à leur tour dans les rolles arrestés pour la garde à peine de cinquante livres d'amende qui ne sera remise ny modérée contre chacun cy dessus dénommés qui seroient refusans ou en retard d'y satisfaire, ou qui se trouveroient n'avoir pas donné un estat fidel, et de monter deux jours de suite la garde en personnes pour ceux qu'ils auroient recelés ;

18

Pour obvier aux faussetés qui se pratiquent fréquemment dans la fabrication de la plus part des billets de santé, il en sera incessamment founy en quantité suffisante des modelles imprimés pour estre envoyés aux curés des villages et hameaux du bailliage de Chalon ausquels il sera jugé nécessaire d'en envoyer qui les délivreront sans frais à leur parroissien qui seront obligés de venir dans la ville de Chalon, sans lesquels certificats, l'entrée leur en sera refusée.

19

Nous deffendons à toutes sortes de personnes de preter, remettre ou trafiquer leur billets de santé à peine de punition corporel.

20

Permettons aux maire, et échevins de faire toutes ordonnances politiques pour le bien et la seurthé de leur ville et habitans, telles qu'ils le jugeront à propos, et suivant l'exigence des cas, enjoignons à tous les habitans de les exécuter dans toutes leur estendues, nonobstant toutes oppositions et appellations pourquoy ne sera différé attendu le fait dont il s'agist pour le jugement desquelles les parties se pourvoiront suivant qu'il est porté par l'article vingt six de l'arrest du Conseil de Sa Majesté du quatorze septembre mil sept cent vingt un, Et affin que nos intentions soient notoires, nous ordonnons que la présente soit affichée ez lieux accoutumés, leues, publiée à son de trompe par tous les carrefourgs de la ville et faubourgs, mesme au village de Saint Jean des Vignes, et qu'il en sera déposé des exemplaires dans tous les corps de gardes des portes et chambres de ville. Donné à Dijon le vingt huit févriér mil sept cent vingt deux. Signé Saulx Tavanés, et plus bas par Monseigneur Guinebaut.